



Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Énergie en date du ,

**Arrête :**

**Article 1 [modalités générales]**

Pour l'application du décret n° 2016-XXX du XX XX 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques des données de transport, consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers et de chaleur et de froid :

- I. Le référentiel géographique à utiliser pour la transmission des données par Ilot Regroupé pour l'Information Statistique (IRIS) est la table de références des IRIS 2015 publiée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques. Les communes sont désignées par leur Code Officiel Géographique en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques. Les intercommunalités sont désignées par le code figurant dans la table d'appartenance géographique des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.
- II. Le nombre de points de livraison ou de mesure est calculé au 31 décembre de l'année concernée.
- III. Les données visées à l'article 1 du décret sont transmises, hormis les données par bâtiment, selon la sectorisation suivante :
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, secteurs Résidentiel, Tertiaire, Industriel, Agricole, Non affecté, tels qu'estimés par le fournisseur de la donnée et dans les conditions définies à l'article 1 du décret ;
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, secteur Résidentiel, code NAF à deux niveaux et Non affecté, dans les conditions définies à l'article 1 du décret.
- IV. À la maille IRIS, les données relatives aux agrégats résidentiels comprenant moins de 10 points de livraison et correspondant à des consommations de moins de 100 MWh (MWh PCS pour le gaz), sont comptabilisées comme égales à zéro.
- V. À la maille IRIS, les points de livraison résidentiels ne figurant pas dans les listes de données par bâtiment doivent couvrir plus de 9 points de mesure résidentiels ou plus de 100 MWh de consommation résidentielle. Au besoin, un bâtiment de plus de 9 points de mesure résidentiels ou dont la consommation résidentielle dépasse 100 MWh doit être écarté de ces listes.
- VI. Pour le gaz et l'électricité, les consommations totales annuelles des bâtiments résidentiels comprenant moins de 10 points de livraison ou de mesure résidentiels ou dont la consommation résidentielle est inférieure à 100 MWh peuvent être regroupées par agrégats couvrant plus de 9 points de mesure résidentiels ou plus de 100 MWh de consommation résidentielle. Ces données agrégées peuvent être transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie et aux personnes publiques mentionnées dans le décret susvisé. Elles peuvent être rendues publiques sous réserve du respect des dispositions mentionnées au V du présent article et au III de l'article 3 du décret susvisé.
- VII. La typologie des installations d'injection de biométhane est la suivante : installation agricole autonome, installation territoriale, installation traitant des déchets ménagers, installation de stockage de déchets non-dangereux, station d'épuration).

VIII. Les données sont fournies dans les unités suivantes :

- pour le gaz : en MWh PCS
- pour l'électricité : MWh

IX. La présentation des réseaux est mise à disposition ;

- à une échelle suffisamment précise pour identifier la présence du réseau sur la voirie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ou à défaut à l'échelle disponible jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard pour la chaleur et la distribution de gaz et d'électricité ;
- au 1/250 000, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ou à défaut à l'échelle disponible jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard, pour le transport de gaz et d'électricité ;
- ainsi que, pour les EPCI concernés, à une échelle appropriée pour le réseau de transport de gaz et d'électricité.

X. Les données sont transmises ou mises à disposition à partir de la date suivante :

- pour les produits pétroliers : 2016
- pour les énergies de réseaux, comme indiqué dans le tableau suivant, avec pour l'année 2016 et par dérogation à l'article 3 du décret susvisé un délai de trois mois supplémentaires pour la première transmission :

Catégorie de données	Réseaux de plus de 100.000 abonnés		Autres opérateurs	
	Année de 1 <sup>ère</sup> transmission par les gestionnaires de réseaux	Année de première publication par le SOeS	Année de 1 <sup>ère</sup> transmission par les gestionnaires de réseaux	Année de première publication par le SOeS
Livraisons / consommations totales annuelles de gaz, d'électricité, de chaleur et de froid, à maille îlot et nombre de points de livraison	2016	2016	2018	2018
Nombre de points de livraison / mesure par bâtiment	2017	2019	2019	2021
Consommations totales annuelles de gaz, et d'électricité par bâtiment	2017	2019	2019	2021
Somme régionale des agrégats de consommation résidentielle de moins de 10 points de livraison ou points de mesure et dont la consommation est inférieure ou égale à 100 MWh	2016	2016	2018	2018
Thermosensibilité	2018	2018	2020	2020

Capacité installée d'injection de biométhane et quantité annuelle injectée de chaque installation selon sa typologie	2016	2016	2018	2018
Données du registre national des installations de production d'électricité et de stockage mentionné à l'article L. 142-9-1 du code de l'énergie rendues publiques	-	2017	-	2017
Puissance installée et production annuelle de chaleur ou de froid de chaque installation	-	-	2018	2018
Consommation totale annuelle de chaleur et de froid par point de livraison	-	-	2018	2020

XI. La qualité des données de consommation est précisée selon la grille suivante :

Pourcentage de la consommation télérelevée	< 50 %	Entre 50 et 90 %	> 90 %
Niveau de qualité	1	2	3

### **Article 2 [appréciation du secteur résidentiel]**

Un bâtiment collectif est considéré non résidentiel si, pour l'énergie considérée et d'après les informations dont dispose le gestionnaire du réseau de distribution dans son système d'information, aucun consommateur du bâtiment ne relève du secteur résidentiel et n'est susceptible d'en relever. La consommation résidentielle d'un bâtiment collectif est la somme des consommations des points de livraison desservant au-moins un consommateur résidentiel et des points de livraison susceptibles d'en desservir, au regard des informations dont dispose le gestionnaire de réseau dans son système d'information.

### **Article 3 [format de transmission]**

I. Les informations mentionnées aux articles D.111-44, D.112-1 et D.113-2 du code de l'énergie, dont la transmission est prévue au I des articles D.111-46, D.112-2 et D.113-3 mais qui ne sont pas diffusées au public par le service en charge des statistiques du ministère en charge de l'énergie en application du IV de ces mêmes articles sont mises à disposition dans un format électronique ouvert, facilement réutilisable.

II. Les données transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie sont envoyées, sous format plat, au courriel suivant : @developpement-durable.gouv.fr

III. Les données transmises sont ainsi codifiées :

- IRIS : code de l'IRIS concerné
- CONSO\_G\_T\_TOT\_TOT : Consommation totale de gaz - transport
- CONSO\_G\_T\_TOT\_RES : Consommation de gaz dans le résidentiel – transport
- CONSO\_G\_T\_TOT\_TER : Consommation de gaz dans le tertiaire – transport
- CONSO\_G\_T\_TOT\_IND : Consommation de gaz dans l'industrie – transport
- CONSO\_G\_T\_TOT\_AGR : Consommation de gaz dans l'agriculture – transport
- PROD\_E\_D\_TOT\_TOT : Production totale d'électricité - distribution
- PROD\_E\_D\_TOT\_RES : Production d'électricité dans le résidentiel – distribution
- PROD\_E\_D\_TOT\_TER : Production d'électricité dans le tertiaire – distribution
- PROD\_E\_D\_TOT\_IND : Production d'électricité dans l'industrie – distribution
- PROD\_E\_D\_TOT\_AGR : Production d'électricité dans l'agriculture – distribution

...

IV. Chaque fournisseur de données transmet les informations qui le concernent selon le format suivant : une ligne par IRIS ou bâtiment, une colonne par donnée transmise.

Exemple :

IRIS	CONSO_G_T_TOT_TOT	CONSO_G_T_TOT_RES	CONSO_G_T_TOT_TER	CONSO_G_T_TOT_IND	CONSO_G_T_TOT_AGR
123456789	25	7	9	8	1
123456790	20	7	9	3	1

IRIS	PROD_E_D_TOT_TOT	PROD_E_D_TOT_RES	PROD_E_D_TOT_TER	PROD_E_D_TOT_IND	PROD_E_D_TOT_AGR
123456789					
123456790					

.../... (idem pour les tables « bâtiments », « réseaux de chaleurs », résidus régionaux...)

### Article 3

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'environnement, de l'énergie et  
de la mer, chargée des relations internationales  
sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL